

**DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRONDISSEMENT DE VIENNE
CANTON DE L'ISLE D'ABEAU**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2018-18

COMMUNE DE TRAMOLÉ

En exercice : 15
Présents : 12
Pouvoir : 01
Votants : 13

L'an deux dix huit
Le 31 mai à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de TRAMOLÉ
s'est réuni en session ordinaire, à la mairie
Sous la présidence de Jean-Michel DREVET, Maire
Date de la convocation 24 mai 2018

OBJET : MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE -RIFSEEP

PRESENTS : Jean-Michel DREVET, Michel PERRET, Marcel BERTHIER, Sébastien GUILLAUD, Maurice

BONNET-PIRON, Pascale CHOTEL, Arnaud DUCCELLIER-FAUVY, Florence MANDON, Philippe PELLET, Jean-Michel PIDOLOT, Sylvie SABATIER, Fabien ORCEL

ABSENTS : Erwan BRACCHI, Benoist CHAMARAUD

EXCUSES : Bruno BESANÇON donne pouvoir à Fabien Orcel

Secrétaire de séance : Sylvie SABATIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique Partitaire en date du

Vu les délibérations n°2014-51 du 1^{er} décembre 2014 et du 16 novembre 2017 relatives à l'instauration du régime indemnitaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les Elus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents,

Article 1 :

Les délibérations n°2014-51 et 2017-40 sont abrogées.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

Prime – Texte de référence	Montant annuel	Cadre d'emplois bénéficiaires
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n°2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels.	Attachés Rédacteurs Adjoint administratifs Adjoint d'animation ATSEM Adjoint techniques Agents de maîtrise

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires. Toutefois, la présente délibération intègre les agents contractuels sur un emploi permanent, après six mois dans la Collectivité.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

- Une part fixe versée mensuellement à compter du 1^{er} mai 2018 et basée sur des niveaux de responsabilités.

Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants :

Niveaux	Critères	Plafonds annuels réglementaires IFSE	Montants mensuels bruts IFSE
1	Coordination de services	11 340 €	[280-430]
2	Gestion des crédits Polyvalence technique	10 800 €	[150-300]

- Une part variable versée annuellement à compter du 1^{er} mai 2018 dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre du CIA :

Niveaux	Critères	Plafonds annuels réglementaires CIA	Montants annuels bruts CIA	% du montant annuel attribué en fonctions du nombre de critères satisfaits
1	Coordination de services	1 260 €	1 200 €	6 critères satisfaits : 100 % - De 3 à 5 critères satisfaits : 80 % - De 1 à 2 critères satisfaits : 40 % - 0 critère satisfait : 0 %
2	Polyvalence technique	1 200 €	1 200 €	6 critères satisfaits : 100 % - De 3 à 5 critères satisfaits : 80 % - De 1 à 2 critères satisfaits : 40 % - 0 critère satisfait : 0 %

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir : le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à

l'agent. Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe ou en autonomie
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel annuel d'évaluation à compter du 1^{er} mai 2018.

Article 5 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- congés annuels,
- Récupération du temps de travail,
- Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absences
- Congés maternité, paternité, adoption,
- Temps partiel Thérapeutiques,
- Congés pour accidents de service, pour maladies professionnelles,
- Congés pour raisons syndicales,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Le régime indemnitaire sera conservé en totalité pendant 15 jours consécutifs ou non d'arrêt maladie sur une année.

Il sera réduit de moitié à partir du 16^{ème} jour d'arrêt maladie, et supprimé à partir du 61^{ème} jour d'arrêt maladie.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de novembre de chaque année.

Article 7 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le régime indemnitaire sera revalorisé tous les ans par délibération du Conseil Municipal si ce dernier le souhaite, selon l'indice des prix à la consommation (hors tabac et carburant). En cas d'indice trop bas ou négatif, le maire peut proposer une revalorisation plus importante.

Ou le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,

- En cas de changement de grade
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Collectivité.

Article 10:

La présente délibération prend effet au 01/05/2018.

Article 11 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité :

Les modalités d'attribution du régime indemnitaire – RIFSEEP.

Jean-Michel DREVET

Maire de Tramolé



- Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.
- Transmis à la Sous Préfecture de VIENNE
- Visé par le contrôle de la légalité et affiché
- Certifié exécutoire